

*En l'absence de mesures d'évitement et d'atténuation, l'EIE évalue les incidences du projet à fortes à l'échelle locale pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune, et à moyennes pour la Noctule commune. L'impact du projet est évalué à négligeable à faible pour l'ensemble des espèces de chauves-souris après application des mesures d'atténuation, notamment un bridage visant à arrêter l'éolienne lorsque les conditions météorologiques sont les plus favorables au vol des chauves-souris.*

*Après analyse, ces conclusions peuvent être validées et nous considérons donc que l'impact du projet sur les chauves-souris est acceptable, moyennant le respect des mesures d'évitement et d'atténuation reprises ci-dessous.*

*En conséquence, l'avis est favorable pour l'implantation de 11 éoliennes à THUIN et HAM-SUR-HEURE NALINNES, moyennant le respect des conditions suivantes : [reprises au présent dispositif] » ;*

Considérant que l'avis du DNF a été sollicité sur recours à la lecture des arguments de recours :

*« Notre avis de première instance, daté du 7 juillet 2025, était favorable, moyennant le respect de certaines conditions, qui seront rappelées dans le présent avis. Le permis unique sollicité a été octroyé en date du 27 octobre 2025. Cette Décision a fait l'objet de plusieurs recours, introduits par la Ville de Thuin, l'ASBL Quiétude des Agaises et un groupement de trois riverains (Monsieur Jean DELACROIX, Monsieur Alain PREVOST et Madame Anne Véronique PIRSON – Recours « DELACROIX et consorts »). Certains des griefs soulevés par ces recours comportent des éléments relatifs à l'avis de nos services, auxquels il est donc pertinent que nous répondions.*

*Les points querellés dans les recours et relatifs à l'avis de nos services sont les suivants :*

- *Le Collège communal de la Ville de Thuin indique qu'au vu des impacts particulièrement préjudiciables pour le milieu biologique, le projet ne peut être autorisé et que si l'on met en balance les effets positifs du projet par rapport à ses effets négatifs, particulièrement sur le milieu biologique, il serait, manifestement, déraisonnable d'octroyer le permis unique sollicité.*

*Le Collège communal de la Ville de Thuin n'indique pas en quoi les impacts du projet sur le milieu biologique seraient particulièrement préjudiciables. Il reprend les conclusions de l'Etude d'incidences sur l'environnement (EIE) du projet sans y ajouter de commentaire supplémentaire ou démontrer qu'elles seraient erronées.*

*Comme indiqué dans notre avis de première instance daté du 7 juillet 2025, le DNF considère l'impact du projet sur la biodiversité comme acceptable, moyennant la mise en œuvre des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation reprises ci-dessous.*

- *Même à prendre en considération les mesures d'atténuation et de compensation proposées par l'auteur d'étude d'incidences, on ne peut avoir aucune certitude de ce que les effets négatifs sur les populations d'oiseaux protégés seront bel et bien atténués, voire compensés. Le principe de précaution impose une démarche de précaution à l'égard des risques incertains qui ne peuvent pas être exclus, mais qui apparaissent avec une certaine vraisemblance.*

Les mesures d'atténuation et de compensation proposées par l'EIE et par le DNF sont des mesures largement utilisées dans le cadre du développement éolien, et qui ont démontré leur efficacité en Région wallonne. Ces mesures consistent notamment à brider les éoliennes lorsque les conditions météorologiques sont particulièrement favorables à l'activité des chauves-souris (selon des paramètres standards communément appliqués en Région wallonne) et à aménager à des emplacements pertinents plus de 22 ha (soit 2 ha par éolienne) d'habitats favorables aux oiseaux des plaines agricoles (couvert nourricier et couvert enherbé permanent – mesures COA1 et COA2) afin de compenser la détérioration d'habitat induite par les éoliennes sur certaines de ces espèces. Dans le cas qui nous occupe, le DNF considère que ces mesures sont pertinentes et proportionnées à l'impact du projet sur la biodiversité, en particulier l'avifaune et la chiroptérofaune, et sont susceptibles d'atténuer et compenser adéquatement ces incidences.

Les requérants n'indiquent d'ailleurs pas en quoi ces mesures seraient insuffisantes ou inadéquates. Ils affirment simplement que, l'efficacité de ces mesures n'étant pas garantie, le principe de précaution devrait amener à s'opposer au projet. Toutefois, comme indiqué au paragraphe précédent, les mesures proposées sont des mesures ayant démontré leur efficacité en Région wallonne, et il peut être affirmé avec un degré de certitude suffisant qu'elles seront efficaces. Les incertitudes éventuelles qui persistent quant à cette efficacité restent de l'ordre du doute scientifique raisonnable, inhérent à toute mesure prise en faveur de la biodiversité, et ne justifient pas, dans le cas qui nous occupe, un avis défavorable du DNF.

Par conséquent, le DNF considère que les mesures d'atténuation et de compensation prévues sont bien de nature à atténuer et compenser les incidences du projet sur la biodiversité, et ce avec un niveau de certitude suffisant.

- L'EIE met en exergue le risque, non négligeable, très important, en matière d'effet cumulatif des projets éoliens dans la région.

La section « Impact cumulatif avec d'autres parcs éoliens » de l'EIE indique ce qui suit :  
 « Concernant les incidences sur les oiseaux, le projet considéré en combinaison avec les parcs existants et autorisés dans un périmètre de 20 km n'est pas de nature à exercer un impact cumulatif pouvant porter atteinte aux populations locales. En effet, parmi les oiseaux impactés par le projet en raison d'un risque de collision (Alouette des champs, Buse variable, Faucon crécerelle, etc.), la distance de 6,4 km qui sépare le projet de Florinchamps du parc autorisé/en construction/existant le plus proche (Chastrès) est suffisante pour que les individus ne soient pas régulièrement exposés à un risque de collision sur les deux parcs éoliens. Concernant les espèces sensibles à l'effarouchement comme le Busard des roseaux\* et la Caille des blés, elles disposent encore d'assez d'espace pour chasser et établir leurs nids dans la région (voir les plaines agricoles indiquées sur la carte ci-dessus). Au vu des espèces ciblées, aucun impact cumulatif avec les parcs éoliens situés dans un périmètre de 20 km autour du présent projet n'est à craindre.

**On notera néanmoins que le nombre de grandes plaines agricoles sans projet éolien diminue en Wallonie. Dans le cas de figure où d'autres projets éoliens se réalisent sur des sites proches comme le projet de Clermont, en surplus au présent projet de Florinchamps, il ne peut être exclu une perte significative de sites de nidification pour notamment les busards, si l'ensemble de ces projets devaient être construits et mis en exploitation.**

*Pour la chiroptérofaune, le projet ajoute un risque de mortalité à celui inhérent aux autres parcs de la sous-région. L'impact cumulatif concerne les espèces à grand rayon d'action ainsi que les espèces migratrices. Par rapport à celles-ci, l'effet de l'accumulation de parcs éoliens est encore mal connu. Le projet ne se situe toutefois pas dans un axe de migration préférentiel.*

*Dans tous les cas, la mise en œuvre d'un module d'arrêt sur les éoliennes permettra de réduire de manière importante l'impact du projet sur la chiroptérofaune, seul et en combinaison avec les autres parcs éoliens, ramenant le niveau d'impact à un niveau de faible à négligeable.*

*En conclusion, l'analyse des possibles impacts cumulatifs ne conduit pas à revoir à la hausse l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris décrit plus haut. »*

*Contrairement à ce qu'indiquent les requérants, l'EIE ne conclut donc pas à un risque très important en matière d'effets cumulatifs des projets éoliens dans la région, mais au contraire à l'absence d'effets cumulatifs significatifs sur les espèces impactées par le projet, de sorte que le niveau d'impact de celui-ci sur ces espèces ne doit pas être revu à la hausse. Cette conclusion se base notamment sur le fait que le projet éolien le plus proche est situé à 6,4 km (ce qui constitue une distance importante) et la localisation du projet en dehors des axes de migration préférentiels des chauves-souris. Le DNF rejoint ces conclusions.*

*L'EIE attire néanmoins sur le fait que le nombre de grandes plaines agricoles sans projets éoliens diminue en Wallonie et qu'une perte significative de sites de nidification pour, notamment, les busards, ne peut être exclue dans l'hypothèse où d'autres projets éoliens se réaliseraient à proximité du parc en projet. Si ces remarques sont pertinentes, elles ne sont pas de nature à motiver un avis défavorable du DNF. En effet, la diminution du nombre de grandes plaines agricoles sans projets éoliens est un phénomène bien réel en Wallonie, mais qui ne doit pas pour autant mener à s'opposer à tout nouveau projet éolien. Il amène à assurer autant que possible la préservation des plaines agricoles les plus favorables à l'avifaune, et si l'intérêt biologique de la plaine de Florinchamps (dans laquelle le projet est prévu) n'est pas négligeable, il n'est pas non plus d'une ampleur suffisante pour que le DNF s'oppose à tout projet éolien dans cette plaine, ni au projet litigieux.*

*De plus, il n'apparaît pas pertinent de nous opposer à un projet dans l'hypothèse où d'autres projets seraient autorisés à proximité de celui-ci. L'analyse doit se baser sur la situation existante et non sur une situation future hypothétique, donc sur les parcs autorisés, et non sur des parcs qui ne sont même pas encore en cours d'instruction, et dont la mise en œuvre reste donc largement incertaine. Si des demandes de permis relatives à des projets éoliens à proximité du projet litigieux sont déposées et que le projet litigieux est autorisé, il devra être pris en compte dans l'analyse des impacts cumulatifs de ces nouveaux projets éoliens. Si ces éventuels nouveaux parcs engendrent des impacts cumulatifs trop importants avec, notamment, le projet litigieux, il sera alors pertinent de s'opposer à ces projets, mais pas de remettre en question le projet qui nous occupe.*

*En conséquence, les impacts cumulatifs du projet avec d'autres parcs éoliens ne sont pas de nature à motiver un avis défavorable du DNF.*

- Le Pôle Environnement a également souligné dans son avis défavorable du 30 avril 2025 l'urgence qu'il y avait à posséder un outil de planification spatiale et d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux. La Directive UE 2023/2413 impose aux États membres la réalisation d'une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, ainsi que l'adoption d'un plan de désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. En l'absence de telles cartographies, il ne saurait non plus se justifier d'octroyer le permis sollicité.

Les cartes des zones nécessaires et zones d'accélération imposées par la Directive UE 2023/2413 visent à indiquer les zones où le développement éolien devrait être favorisé. En particulier, les projets éoliens prévus dans les zones d'accélération dédiées ne devraient plus faire l'objet d'une EIE complète.

Toutefois, ces cartes ont pour unique vocation d'indiquer les portions du territoire où le développement éolien devrait être facilité et/ou accéléré par rapport à la procédure actuelle, sans impliquer que les portions du territoire qui ne seraient pas reprises dans ces zones seraient incompatibles avec l'implantation d'éoliennes. La Directive citée vise avant tout à accélérer le développement des énergies renouvelables dans les zones les plus propices, et non à le ralentir ou l'empêcher dans les autres zones. Un projet éolien dans un emplacement non-repris dans ces zones peut toujours, le cas échéant, être autorisé selon la procédure et les modalités actuellement d'application.

Par conséquent, il est faux d'affirmer que le permis unique sollicité ne pourrait pas être octroyé au motif de l'absence de telles cartographies. L'analyse de ses impacts sur la biodiversité peut toujours être faite, indépendamment de ces cartes, et si ces impacts sont acceptables, moyennant l'application de certaines mesures (ce qui est le cas du projet litigieux), il est légitime que le DNF remette un avis favorable conditionné.

- L'article 2 de la Loi sur la conservation de la nature (LCN) implique notamment l'interdiction de perturbations aient un effet significatif eu égard aux objectifs de la loi (article 2, §2, 2° LCN) et de « détruire ou d'endommager intentionnellement, d'enlever ou de ramasser les œufs ou nids, tirer dans les nids ». Cette interdiction peut être levée par l'octroi d'une dérogation par le Gouvernement sur base de l'article 5 de la LCN. Selon l'article 5, §2, de la loi LCN, pour les espèces d'oiseaux, la dérogation ne peut être accordée « qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernés ». L'article 2bis de la LCN est lui relatif à la protection des autres espèces animales et prévoit la protection intégrale des espèces de chauve-souris. Cette protection implique notamment l'interdiction « de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature » et de « de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ». La Directive Habitats impose aux États-membres de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un régime de protection des oiseaux et de certaines espèces animales, comportant notamment des interdictions de toutes formes de capture et de mise à mort intentionnelle de ces espèces, et de toute perturbation intentionnelle de celles-ci durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration. L'article 31bis/3 de la LCN indique que « Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable

visée à l'article 2, 1°, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables comporte les mesures d'atténuation nécessaires, toute mise à mort ou perturbation visée aux articles 2 et 2bis n'est pas considérée comme intentionnelle ». Ces mesures sont celles qui sont prévues pour éviter une telle mise à mort et prévenir les perturbations. Il apparaît de l'EIE que le projet ne comporte pas les mesures d'atténuation nécessaires pour considérer, en application de l'article 31bis/3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, que la mise à mort ou la perturbation qu'engendrera le projet sur les espèces d'oiseaux protégées n'est pas intentionnelle. Aucune mesure d'atténuation n'est en effet prévue malgré un impact jugé fort à l'échelle locale du projet pour la Buse variable (*Buteo buteo*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) et le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*). En ce qui concerne le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), l'EIE indique que, même après la mesure d'atténuation, l'impact sera pour cette espèce de moyen ; que dès lors qu'il n'est pas négligeable, l'impact doit être considéré comme significatif pour l'application de la LCN.

Signalons avant tout que la Caille des blés et le Vanneau huppé sont des espèces d'oiseaux classées comme gibier par l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, et ne bénéficient par conséquent pas de la protection prévue à l'article 2 de la LCN. Rappelons néanmoins que le DNF considère l'impact du projet qui nous occupe sur ces espèces comme acceptable, moyennant l'application des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation prévues. La Caille des blés fait en effet l'objet de 2 ha de mesures de compensation spécifiquement dédiées et susceptibles de recréer un habitat suffisamment favorable à cette espèce pour compenser la perte d'habitat induite par le projet sur celle-ci.

Le Vanneau huppé ne fait quant à lui pas l'objet de mesures de compensation, malgré l'impact fort identifié dans l'EIE. Si cette espèce est assez régulièrement observée au droit du périmètre du projet ou à proximité immédiate de celui-ci, elle l'est généralement en effectifs faibles, les rassemblements de groupes de plus grande taille étant assez ponctuels et ne pouvant être qualifiés de réguliers. Dès lors, même si un impact du projet sur cette espèce est vraisemblable (par effarouchement et donc détérioration d'habitat), le DNF le considère, dans le cas qui nous occupe, comme acceptable. L'autorité compétente peut imposer des mesures compensatoires si elle considère que ces mesures sont nécessaires pour maintenir les espèces concernées dans un état de conservation favorable, y compris à l'échelle locale, mais elle peut également considérer que les impacts sont acceptables, même sans mesures de compensation.

S'agissant des espèces d'oiseaux protégées, un impact fort du projet à l'échelle locale est en effet pressenti pour la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Busard des roseaux, sans que des mesures d'atténuation ne soient explicitement indiquées.

Toutefois, pour ce qui est de la Buse variable et du Faucon crécerelle, susceptibles d'être impactées par le projet par collision avec les pales, l'utilisation d'un modèle d'éoliennes présentant une hauteur de bas de pale suffisante constitue une mesure d'atténuation pertinente. En effet, l'activité de la faune volante se concentre majoritairement dans les premières dizaines de mètres au-dessus du sol (ou de la canopée pour les milieux forestiers). Par conséquent, plus les pales sont proches du sol, plus elles engendrent un risque de mortalité important pour la faune volante. Réciproquement, si les pales sont suffisamment hautes, le risque de collision s'en

retrouve atténué car l'essentiel de l'activité de la faune volante se déroule sous le rotor et non à hauteur des pales. Sur base de données issues de la littérature scientifique et de résultats d'expériences menées récemment en Région wallonne, la hauteur de bas de pale minimale exigée par le DNF est généralement de 35 m au-dessus de la végétation (assimilée au sol en milieu ouvert).

Les modèles d'éoliennes étudiés présentent une hauteur de bas de pale variant entre 50 et 75 m et respectent donc très largement les exigences du DNF à ce sujet. L'utilisation de ces modèles réduit donc déjà l'impact du projet sur la Buse variable et le Faucon crécerelle.

Le projet prévoit en outre des mesures de compensation (mesures COA1 et COA2 précitées) visant à compenser l'impact du projet sur les oiseaux inféodés aux plaines agricoles, notamment le Busard des roseaux (nous y reviendrons). L'un des objectifs de ces mesures est de favoriser le développement de micromammifères, afin de favoriser les oiseaux inféodés aux plaines agricoles qui se nourrissent de ces mêmes micromammifères, en particulier les busards.

Or, comme la grande majorité des rapaces, la Buse variable et le Faucon crécerelle se nourrissent eux aussi de micromammifères, qui constituent même la majeure partie de leur alimentation. L'aménagement de parcelles favorables aux micromammifères à proximité du parc mais à une distance suffisante de celui-ci est donc susceptible de les attirer hors du rayon d'action du rotor, et donc de diminuer le risque de collision encouru par ces espèces. Dans le cas qui nous occupe, ces mesures sont situées à des distances comprises entre 2 et 4 km du périmètre du projet. Il ne peut pas être garanti que la Buse variable et le Faucon crécerelle fréquenteront significativement moins le périmètre du projet pour privilégier les mesures COA1 et COA2, mais il reste possible que ces mesures exercent un effet attracteur, même limité, sur ces espèces, et les éloignent donc des pales des éoliennes, diminuant ainsi le risque de mortalité encouru.

Relevons en outre qu'il est prévu de déplacer les nichoirs à Faucon crécerelle présents au droit du périmètre du projet, diminuant ainsi l'intérêt du site pour la nidification de cette espèce (et l'augmentant ailleurs), ce qui est susceptible d'impliquer une fréquentation moindre de ce périmètre par ce rapace. Suite à cette mesure, l'EIE considère d'ailleurs que les incidences du projet sur cette espèce peuvent être réduites de fortes à moyennes.

Il est également utile de rappeler que la Buse variable et le Faucon crécerelle sont deux espèces très communes en Région wallonne, dont le statut de conservation n'est pas préoccupant (« Lowest concern » selon la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie) et dont les populations wallonnes ne font pas l'objet d'un déclin marqué.

Au vu de ce qui précède, considérant la hauteur de bas de pale particulièrement élevée, le déplacement des nichoirs à Faucon crécerelle et, dans une moindre mesure, l'aménagement de mesures COA1 et COA2 à relative proximité du périmètre du projet, qui constituent trois mesures d'atténuation pertinentes, et considérant l'état de conservation peu préoccupant de la Buse variable et du Faucon crécerelle en Région wallonne, le DNF considère que, pour ces espèces, le projet prévoit bien les mesures d'atténuation nécessaires au sens de l'article 31bis/3 de la Loi sur la conservation de la nature. Par conséquent, les éventuels cas de mise à mort d'individus de ces

*espèces ne peuvent être considérés comme intentionnels et ne contreviennent donc pas aux interdictions prévues par la LCN, et une dérogation à cette Loi n'apparaît donc pas nécessaire.*

*Le Busard des roseaux est quant à lui très peu sensible à la collision avec les pales des éoliennes (notamment parce qu'il vole généralement beaucoup plus bas que la Buse variable et le Faucon crécerelle), mais est en revanche susceptible d'être effarouché par les éoliennes, et donc de subir une détérioration de son habitat. L'EIE recommande donc l'aménagement de 2 ha par éolienne de mesures COA1 et COA2, comme évoqué plus haut, de manière à recréer un habitat favorable à cette espèce.*

*Comme relevé précédemment, ces mesures se trouvent à une distance comprise entre 2 et 4 km du projet litigieux, ce qui constitue une distance relativement faible pour une espèce à grand rayon d'action comme le Busard des roseaux. Ces mesures étant en outre situées dans des plaines agricoles voisines à celles du projet, sans obstacle réellement infranchissable pour le Busard des roseaux, elles peuvent être considérées comme en continuité écologique avec le périmètre du projet.*

*Or, en vertu du document de guidance « Guidance document on the strict protection of animal species of Community interest under the Habitats Directive 92/43/EEC : final version, February 2007 », si des mesures favorables aux espèces impactées (en l'occurrence, notamment, le Busard des roseaux) sont mises en œuvre sur le site dont certaines portions sont impactées (dans ce cas, par le projet litigieux) et permettent le maintien d'une surface au moins équivalente d'habitat de qualité similaire pour les espèces impactées, ces mesures peuvent être considérées comme « mesures de maintien de la continuité écologique fonctionnelle » (mesures CEF) et permettent d'éviter toute détérioration de la fonctionnalité, de la qualité ou de l'intégrité du site (et donc la perturbation intentionnelle d'individus), et par conséquent évitent la nécessité d'une dérogation aux mesures de protection des espèces.*

*Dans le cas qui nous occupe, les mesures de compensation étant situées en continuité écologique avec le périmètre du projet et à faible distance de celui-ci (au regard des capacités de déplacement des espèces concernées, notamment le Busard des roseaux), elles peuvent être considérées comme mises en œuvre sur le site. En outre, au vu de leur superficie proportionnée aux impacts évalués et de leur adéquation aux exigences écologiques des espèces visées, ces mesures permettent bien le maintien d'une surface au moins équivalente d'habitat de qualité similaire pour ces espèces.*

*Par conséquent, les mesures de compensation mises en place en faveur du Busard des roseaux et autres espèces de l'avifaune des grandes cultures effarouchées par les éoliennes peuvent être considérées comme des mesures CEF, et permettent donc, si elles sont bien appliquées, d'éviter toute détérioration de la fonctionnalité, de la qualité ou de l'intégrité du site. Une dérogation aux mesures de protection des espèces n'apparaît donc pas non plus nécessaire en ce qui concerne les impacts du projet sur (notamment) le Busard des roseaux.*

*En résumé, les impacts du projet sur les espèces d'oiseaux citées par les requérants ne contreviennent pas aux interdictions prévues par l'article 2 de la LCN, soit parce qu'il s'agit d'espèces d'oiseaux non-protégées par cette loi (Caille des blés et Vanneau huppé), soit parce que*

le projet fait l'objet des mesures d'atténuations nécessaires au sens de l'article 31bis/3 de la LCN (Buse variable et Faucon crécerelle), soit parce que le projet fait l'objet de mesures CEF adaptées et suffisantes.

Aucune dérogation à la LCN n'est donc nécessaire pour la mise en œuvre du projet. En outre, sur le plan technique, rappelons que :

- L'impact du projet sur la Caille des blés fait l'objet de mesures de compensation permettant de compenser adéquatement les incidences du projet sur cette espèce ;
- L'impact du projet sur le Vanneau huppé ne fait pas l'objet de mesures de compensation et le DNF le considère comme acceptable ;
- La Buse variable et le Faucon crécerelle sont des espèces très communes en Région wallonne, à l'état de conservation peu préoccupant et dont le risque de collision avec les pales fait l'objet de mesures d'atténuation ;
- Le projet prévoit l'aménagement de 22 ha de mesures favorables à certaines espèces d'oiseaux impactées par le projet, dont le Busard des roseaux. Ces mesures sont suffisantes et adaptées aux espèces impactées.

Les impacts du projet sur l'avifaune ont donc été adéquatement pris en compte et sont acceptables, moyennant l'application des mesures d'évitement, d'atténuation, CEF et de compensation proposées.

- Même à prendre en considération les mesures de compensation, quod non, l'étude d'incidences n'a pas non plus évalué l'impact des mesures de compensation proposées par le demandeur au regard de l'application de la LCN. Le tableau récapitulatif de l'EIE n'envisage, lorsqu'elles sont prévues, que les mesures d'atténuation. L'EIE ne permet donc pas à l'autorité compétente de se prononcer en parfaite connaissance de cause à ce propos.

Par définition, une mesure de compensation ne réduit pas l'impact du projet sur les espèces considérées, comme le ferait une mesure d'atténuation. La mesure de compensation reconnaît cet impact et a pour objectif de créer un impact positif à l'espèce impactée, d'une ampleur au moins équivalente à celle de l'impact du projet.

Il est donc logique que l'EIE ne réévalue pas le niveau d'impact après application des mesures de compensation, ce niveau étant inchangé. L'EIE évalue néanmoins l'efficacité des mesures de compensation proposées et conclut que « Globalement, les mesures de compensation proposées par le demandeur, d'une superficie totale de 22,6 ha sont pertinentes et proportionnées par rapport à l'impact du projet sur le milieu biologique local. ». Comme développé dans notre avis de première instance susmentionné et rappelé dans le présent avis, le DNF valide cette conclusion. Nous pouvons néanmoins préciser que, comme indiqué plus haut, certaines des mesures de compensation peuvent être assimilées à des mesures CEF, notamment pour le Busard des roseaux.

L'EIE permet donc bien de statuer en toute connaissance de cause quant à l'adéquation et le caractère suffisant des mesures de compensation sur les espèces impactées par le projet, et son analyse rejoint celle du DNF. Il est également tout à fait légitime que, lorsqu'elles sont prévues, les mesures de compensation soient prises en compte dans l'analyse de l'impact du projet sur la biodiversité.